

STATUTS DU SYDELA

PREAMBULE

Depuis 1938, le SYDELA accompagne les collectivités de la Loire-Atlantique dans les domaines de l'énergie. Les objectifs de solidarité, de service à la population et d'optimisation des ressources publiques qui ont présidé à sa création demeurent aujourd'hui plus pertinents que jamais.

Dans un contexte où les problématiques énergétiques sont devenues prégnantes, le SYDELA souhaite garantir un égal accès à l'électricité, dans le souci constant du développement durable.

De nouveaux services

Au-delà de ses compétences « originelles », le SYDELA met à la disposition de ses collectivités adhérentes de nouveaux services. Après la gestion des investissements en éclairage public et la distribution publique de gaz, en 2005, le SYDELA peut aujourd'hui légitimement proposer à ses adhérents d'assurer la maintenance de leurs installations d'éclairage public.

Expert en matière de réseaux souples et fédérateurs de moyens, le SYDELA souhaite également organiser le développement numérique du territoire afin de faciliter l'accès à l'internet haut débit à tous.

ARTICLE 1^{ER} – CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte au sens de l'article L. 5722-1 dudit code dénommé « SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE », usuellement appelé SYDELA, entre :

- Des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre,
- Et des communes,

Dont la liste figure en annexe 1 aux présents statuts.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 - OBJET

Le SYDELA exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.

Il exerce également, sur la base de l'habilitation législative introduite par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électroniques.

Le SYDELA exerce les compétences à caractère optionnel :

- D'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.
- Relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public ainsi qu'à la maintenance de ces installations.

Le SYDELA peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées. Il peut assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 – 1 - COMPETENCE OBLIGATOIRE : ELECTRICITE

Le SYDELA exerce aux lieu et place des communes membres en tant qu'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services.
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.
- La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le SYDELA agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

- La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.
- La maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-36 du code général des collectivités territoriales.
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.
- La réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

Le SYDELA est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution public d'électricité situés sur son territoire.

ARTICLE 2 - 2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 2 – 2 - 1 – LE GAZ

Le SYDELA exerce aux lieu et place des communes qui lui ont délégué, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

Il exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi que tous actes relatifs à la mission de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services.
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz.
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.
- La réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – 2 – 2 – L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le SYDELA exerce aux lieu et place des personnes publiques membres, à leur demande expresse et selon leur choix, les compétences suivantes :

Option 1 (investissement)

Le SYDELA exerce aux lieu et place des personnes publiques membres :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.

Option 2 (Investissement et maintenance)

Le SYDELA exerce aux lieu et place des personnes publiques membres, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- La maintenance préventive et curative de ces installations,
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- Et généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

ARTICLE 2 – 3 - ACTIVITE ACCESSOIRE : PRODUCTION D'ELECTRICITE

En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le SYDELA peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public, en régie ou par le biais de prises de participation, toute installation de production d'électricité, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales.

Cette possibilité n'exclut pas la réalisation et l'exploitation de telles installations par d'autres collectivités, y compris les collectivités adhérentes.

ARTICLE 2 – 4 – INSTALLATIONS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, le SYDELA exerce sur le territoire des communes membres, les activités relatives aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,

- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

ARTICLE 3 – TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 3 – 1 – TRANSFERT DE COMPETENCE A CARACTERE OPTIONNEL

Une commune ou un E.P.C.I. à fiscalité propre ayant la compétence visée à l'article 2-2-1 ou à l'article 2-2-2 des présents statuts, peut la transférer au SYDELA dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du conseil de communauté est devenue exécutoire ;
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération du conseil municipal ou du conseil de communauté de l'E.P.C.I. concerné portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune concernée ou le président de l'E.P.C.I. concerné au président du SYDELA.

ARTICLE 3 - 2 – REPRISE DE COMPETENCE A CARACTERE OPTIONNEL

La compétence à caractère optionnel ne peut pas être reprise au SYDELA par une commune membre, ou un E.P.C.I. membre pendant une durée de 3 ans à compter de son transfert.

La compétence optionnelle peut être reprise au SYDELA par une commune ou un E.P.C.I. membre dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au premier jour du 6^{ème} mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du conseil de communauté concerné portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- La commune membre ou l'E.P.C.I. membre reprenant une compétence au SYDELA continuent à participer au service de la dette pour les emprunts contractés et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle ils l'avaient transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

- - - - -

TITRE II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 – LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 4 – 1 - COMPOSITION

En application des articles L. 5212-6 et 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le SYDELA est administré par un comité syndical composé de délégués désignés comme suit :

Les délégués sont désignés par des collèges électoraux dont la liste et la composition figurent en annexe 2.

Chaque collège électoral regroupe les représentants des communes qui sont membres d'un même E.P.C.I. à fiscalité propre ainsi que ceux de cet E.P.C.I., si celui-ci est adhérent, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par personne publique membre.

Le nombre de sièges de délégués titulaires dont dispose chaque collège est calculé en fonction des critères suivants :

- Un délégué quelle que soit la population,
- Un délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 50.000 habitants.

Pour le calcul du nombre de siège dont dispose chaque collège :

- Il sera tenu compte du résultat du dernier recensement officiel connu, et des recensements complémentaires,
- Le chiffre de la population est celui de la population totale obtenu par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, conformément à l'article R. 2151-2 du code général des collectivités territoriales.

Le renouvellement des membres du comité ainsi que l'évolution du nombre de délégués membres sont réalisés à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Election des délégués

Les représentants des communes au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président du SYDELA qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués dans les communes s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, issu de ce collège, en cours de mandat et quelle qu'en soit la raison, le Président du SYDELA procédera à une nouvelle convocation dès que possible afin de pourvoir le siège vacant.

Des délégués suppléants sont désignés par chaque collège, en nombre égal à celui des délégués titulaires, et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 – 2 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les délibérations concernant l'exercice d'une compétence optionnelle :

- Seuls prennent part au vote les délégués issus d'un collège électoral dont au moins une personne publique membre a délégué cette compétence. Dans ce cas, chaque délégué dispose d'autant de voix que de personnes publiques qu'il représente ayant transféré cette compétence au SYDELA.
- Le Président prend part au vote de toutes les délibérations, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales. Le Président disposera d'une voix, même dans le cas où il serait issu d'un E.P.C.I. à fiscalité propre n'ayant pas transféré cette compétence ou d'un collège électoral dont aucune commune n'aurait transféré cette même compétence.

ARTICLE 5 – LE BUREAU SYNDICAL ET LES COMMISSIONS

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau comprenant un président, et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical dans la limite de 30% de l'effectif de l'assemblée délibérante.

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers, intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles.

Le comité syndical peut également former des commissions extra-syndicales, dont l'avis est consultatif, composées de personnes qui ne sont pas membres du comité syndical. Dans ce cas, les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions feront l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 2121-8 du code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau ou des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

- - - - -

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - BUDGET – COMPTABILITE

La comptabilité du SYDELA est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources dont peut disposer le SYDELA sont constituées par :

- Les revenus des biens meubles et immeubles.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- La taxe sur l'électricité au titre de l'article L. 5212-4 du code général des collectivités territoriales.
- Les redevances des concessionnaires et autres.
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification.
- Les versements du FCTVA.
- Les aides et contributions financières de toutes natures, et notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, et du Concessionnaire.
- Les produits et ressources divers.
- Les produits des activités accessoires.
- Les participations des personnes publiques ou privées.
- Les contributions des communes et E.P.C.I. à fiscalité propre.

Les dépenses sont constituées par :

- Les dépenses d'Administration Générale.
- Toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 8 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du SYDELA est fixé comme suit :

Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44 701 Orvault cedex 01.

Le comité syndical peut se tenir dans un autre lieu que le siège social, à condition que ce soit sur le territoire d'une personne morale membre (article L. 5212-13 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 9 : DUREE DU SYNDICAT

Le SYDELA est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Le SYDELA décide, pour tout ce qui n'est pas prévu expressément dans ses statuts, d'appliquer les règles applicables aux syndicats de communes, conformément aux articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification de ces statuts sera effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Annexe 1 – Liste des communes et des E.P.C.I. à fiscalité propre membres du SYDELA

Annexe 2 – Répartition des sièges de délégués au comité syndical pour les collèges électoraux